

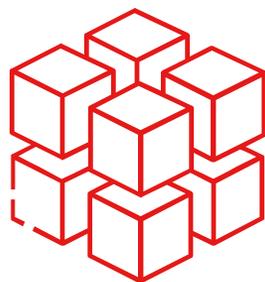
FISCAL



La fiscalité face à la crise

Journée annuelle du Club Fiscal
18 novembre 2020





INTERVENANTS



Delphine CABON

Directeur Fiscal, Expert-comptable, Commissaire aux comptes

Jean-Pierre COSSIN

Conseiller maître (h) à la Cour des comptes, Membre du Comité de l'abus de droit fiscal

Nicolas SUSSAN

Expert-comptable, Commissaire aux comptes

Patrick VIAULT

Docteur en droit, Directeur des études fiscales du Conseil supérieur, Directeur-adjoint d'Infodoc-experts

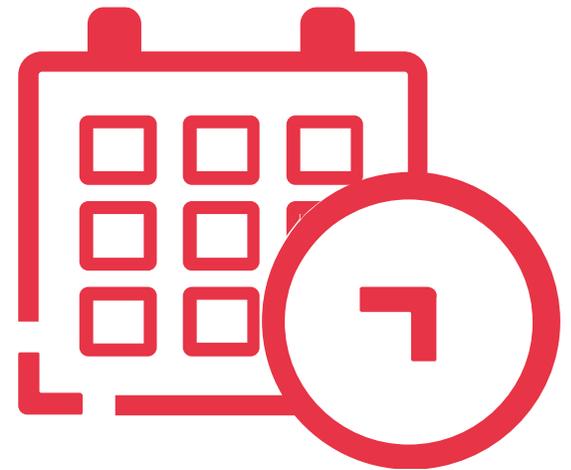




Report des échéances fiscales

■ Délais de paiement des impôts directs

- **Entreprises concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture**
 - › Ou lorsque la situation financière le justifie
- **Des délais de paiement accordés au cas par cas**
- **Pour les impôts directs : IS taxe sur les salaires, CVAE ...**
 - › Hors TVA et PAS
- **Envoyer la demande au SIE**
 - › Avec le formulaire de « Demande de délai de paiement et/ou de remise d'impôt »





Plans de règlement des dettes fiscales

Octroi de plans de règlement par la DGFIP



- **Plan de règlement spécifique pour le paiement des impôts**
 - › Soutien aux TPE et PME touchées par la crise du coronavirus
 - › Commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques
 - Quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association, etc.)
 - Et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs)
 - Ayant débuté leur activité au plus tard le 31 décembre 2019
- **Conditions à respecter**
 - › Être à jour de ses obligations fiscales déclaratives à la date de leur demande
 - › Effectif < 250 salariés à la date de la demande et CA du dernier exercice clos ≤ 50 M€ ou un total de bilan ≤ 43 M€
 - Pour les entreprises appartenant à un groupe intégré, celui-ci doit respecter ces mêmes seuils
 - › Attester sur l'honneur avoir sollicité auprès des créanciers privés un étalement de paiement ou des facilités de financement pour le paiement des dettes dont la date d'échéance est intervenue entre le 1er mars et le 31 mai 2020
 - A l'exclusion des prêts garantis par l'État



Plans de règlement des dettes fiscales

Les impôts concernés par le plan



- **Les impôts directs et indirects recouvrés par la DGFIP**
 - › Sauf ceux résultant d'une procédure de contrôle
- **Dont la date d'échéance de paiement est intervenue entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020**
 - › Ou aurait dû intervenir pendant cette période avant décision de report au titre de la crise sanitaire
- **Sont notamment concernés**
 - › TVA et PAS dus au titre des mois de février à avril 2020
 - › Soldes d'IS et CVAE qui devaient être versés entre mars et mai 2020 et dont la date de paiement a été reportée



Plans de règlement des dettes fiscales

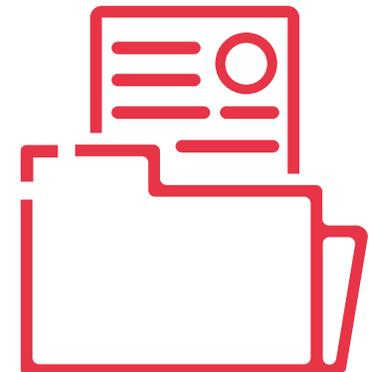
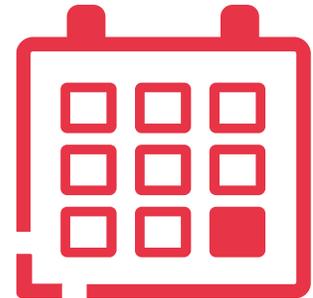
■ Durée du plan

- Fixée en fonction de l'endettement fiscal et social de l'entreprise
- La durée du plan de règlement qui pourra être de 12, 24 ou 36 mois maximum
 - › Pour les plans d'une durée inférieure ou égale à 12 mois, l'entreprise n'a pas à fournir de garanties

■ Demande à formuler auprès de la DGFIP

- Demande à l'aide du formulaire de demande de plan de règlement « spécifique covid-19 »
- Depuis la messagerie sécurisée de l'espace professionnel
 - › Ou à défaut par courriel ou courrier adressé au service des impôts
- Au plus tard le **31/12/2020**

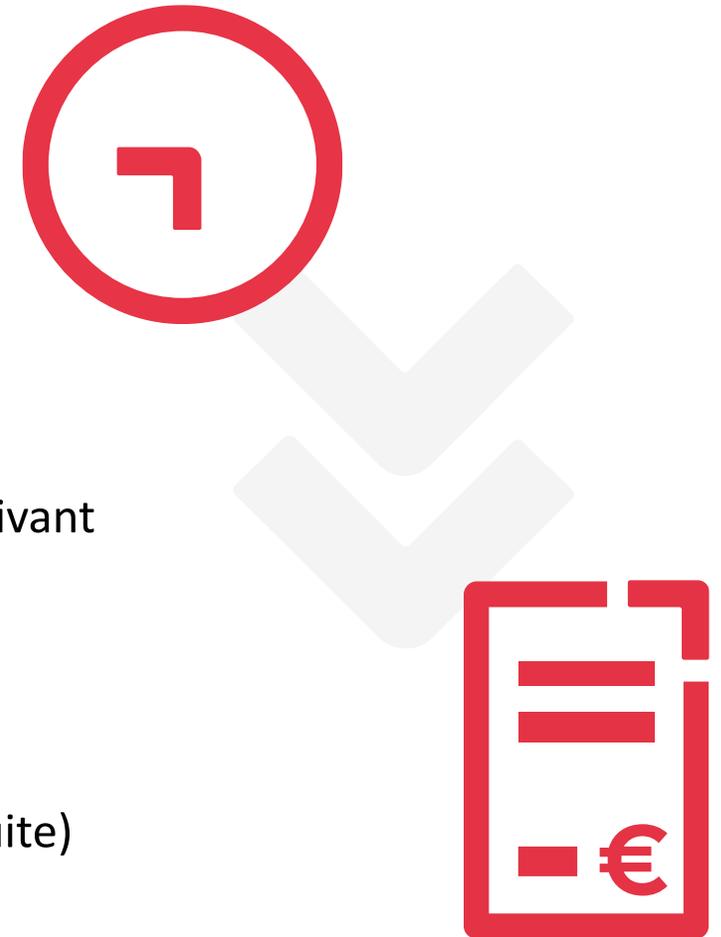
PV





Le report des échéances de PAS

- **Sont concernés par le dispositif de report de paiement**
 - Les acomptes des travailleurs indépendants (Bic, BNC, BA)
- **Sont exclus**
 - Les acomptes des gérants majoritaires
 - Les acomptes afférents aux revenus fonciers
- **Demande de report à tout moment**
 - Demande avant le 22 du mois pour une prise en compte pour le mois suivant
 - Sur l'espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source »
- **Combien de fois est-il possible de reporter le paiement des acomptes ?**
 - Acomptes mensuels : 3 fois dans l'année (éventuellement trois fois de suite)
 - Acomptes trimestriels : 1 fois par an

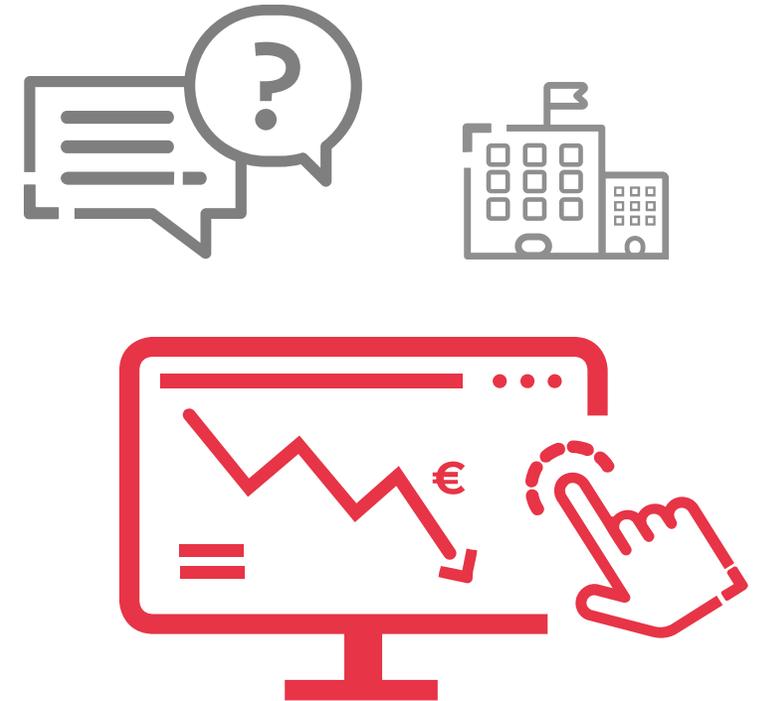




La modulation des acomptes de PAS

■ Modulation du taux de PAS

- **Déclaration d'une baisse de revenus**
 - › Directement sur son espace personnel sur impots.gouv.fr
- **Calcul de nouveaux acomptes par l'administration**
 - › Prise en compte de l'estimation de revenus faite par le contribuable
- **Demande de modulation**
 - › A tout moment
 - Demande avant le 22 du mois pour une prise en compte pour le mois suivant





Remboursement anticipé des crédits d'impôts

Vous pouvez demander le remboursement de



Tous les crédits d'IS restituables en 2020 sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat

Comme le CICE et le CIR, CI famille, métiers d'art, agriculture biologique, production cinématographique, audiovisuelle et jeux vidéo

En télédéclarant dans l'espace professionnel de l'entreprise :



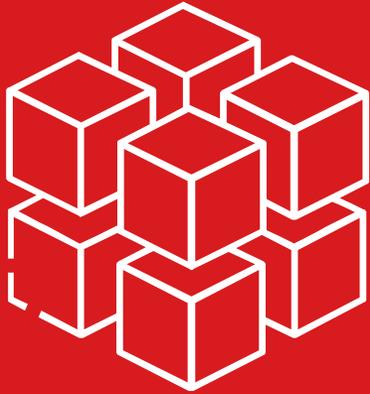
la Demande de remboursement de crédit d'impôt (2573)

Déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (2069-RCI ...)

Relevé de solde d'IS 2572 (à défaut de déclaration de résultat)



La demande de remboursement sera traitée en quelques jours



FISCAL

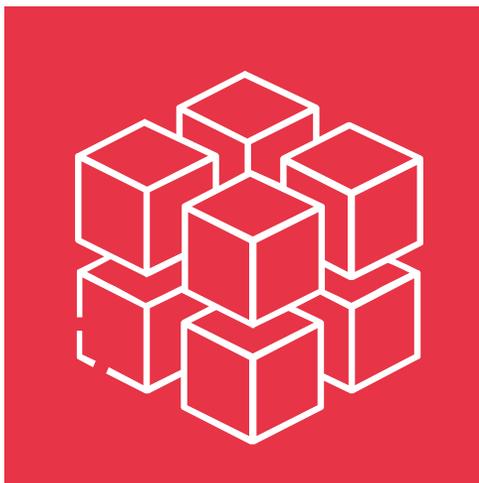
Les mesures pour améliorer la trésorerie des entreprises

Exonération des aides FSE et CPSTI

Les abandons de loyer

Remboursement anticipé des créances de carry back

Le lease back d'immeubles



Le traitement comptable et fiscal des aides perçues par les entreprises





Exonération des aides versées par le FSE

■ Neutralité fiscale et sociale des aides reçues du Fonds de solidarité

- Exonération d'IR ou d'IS
- Exonération de cotisations et contributions sociales
- Quelles que soient
 - › La forme juridique
 - › L'activité exercée
- Aides non prises en compte
 - › Pour l'appréciation des limites des régime micro et simplifiés
 - › Pour le régime d'exonération des plus-values de cessions d'actifs en fonction des recettes (art. 151 septies CGI)



■ Entrée en vigueur

- Fixée par décret
 - › Après réception de la décision de la Commission européenne (conformité au droit de l'UE en matière d'aides d'État)
- **21 mai 2020**

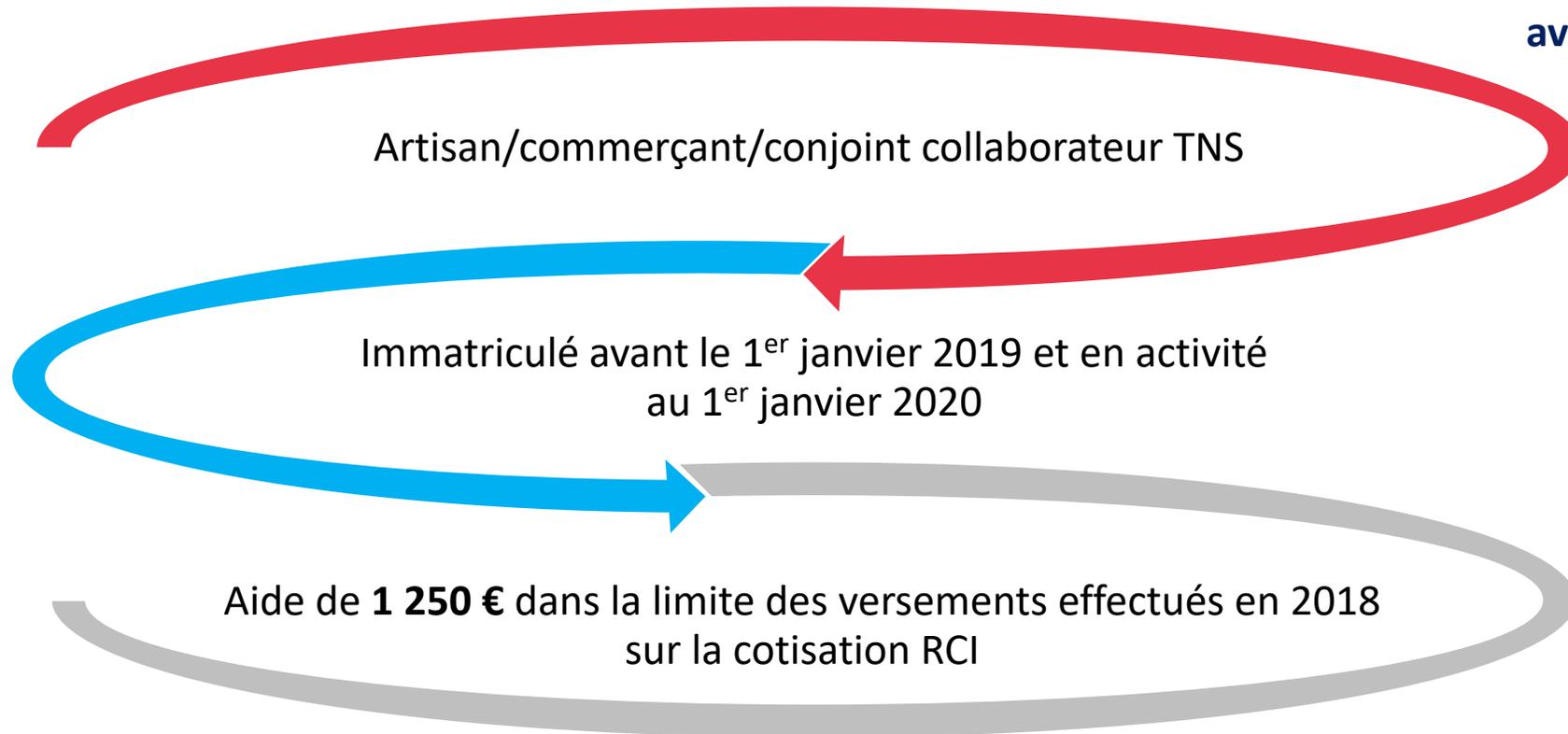


Exonération de l'Aide CPSTI

■ Rappel

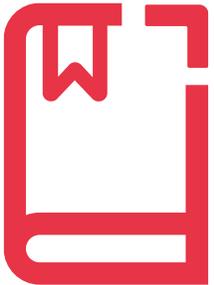


Cumulable
avec le FSE



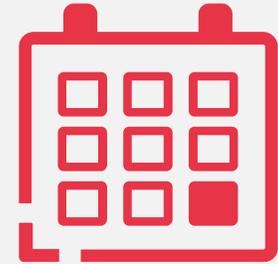


Exonération de l'Aide CPSTI



**Projet de loi de
finances pour
2021**
(article 3 quinquies)

- **Exonération fiscale et sociale de l'aide CPSTI**
 - › IR, d'IS et de toutes contributions et cotisations sociales
- **Aides non prises en compte**
 - › Pour l'appréciation des limites des régimes micro et simplifiés
 - › Pour le régime d'exonération des plus-values de cessions d'actifs en fonction des recettes (art. 151 septies CGI)
- **Exonération soumise au respect du plafond des aides de minimis**



- **Entrée en vigueur**
 - **Article 1^{er} PLF 2021**
 - › IR dû au titre de l'année 2020 et des années suivantes
 - › IS dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2020



Fonds de solidarité (FDS) : quelles aides ?

Dispositif pour les mois de **juillet à septembre**

- ✓ Avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil au public
- ✓ **Ou** avoir subi une baisse de CA d'au moins 50%
- +
- ✓ Exercer principalement dans un des secteurs **S1** particulièrement touchés
Ou appartenir à des secteurs dépendants **S1bis et** avoir subi une perte de CA d'au moins 80%
- ✓ **Avoir 20 salariés maximum**
- ✓ **Avoir un CA < 2M€**
- ✓ Montant de l'aide égal à la perte de CA
- ✓ Montant max. 1 500€ (3 000€ pour les entreprises en Guyane et à Mayotte)
- ✓ L'aide est à solliciter **dans les 2 mois** suivant la période concernée



Fonds de solidarité (FDS) : quelles aides ?

Dispositif complémentaire pour **septembre et octobre**

- ✓ Elles ont fait l'objet d'une **interdiction d'accueil au public entre le 25/09 et le 31/10**
- ✓ Dispositif ouvert aux entreprises de **moins de 50 salariés**, sans condition de CA ou de bénéfice
- ✓ Les entreprises contrôlées par une holding sont éligibles
- ✓ Montant de l'aide égal à la perte de CA limité à **333€ par jour** d'interdiction au public
- ✓ **Début d'activité** : avant le 31/08/2020 (aide de septembre); avant le 30/09/2020 (aide d'octobre)
- ✓ **Cumul avec les autres aides FDS de la période** : pour l'aide de septembre uniquement



Fonds de solidarité (FDS) : quelles aides ?

Dispositif reconduit pour les mois **d'octobre et novembre**

- ✓ Dispositif ouvert aux entreprises de **moins de 50 salariés**, sans condition de CA ou de bénéfice
- ✓ Elles ont fait l'objet d'une **interdiction d'accueil au public ou ont subi une baisse de CA d'au moins 50%**
- ✓ Les entreprises contrôlées par une holding sont éligibles
- ✓ **Montant de l'aide égal à la perte de CA** limité à différents plafonds
- ✓ **Début d'activité** : avant le 30/09/2020

Quel délai ?

- ✓ L'aide est à solliciter **dans les 2 mois suivant la période concernée**



Fonds de solidarité - Plafonds des aides

Secteurs d'activité	Perte de chiffre d'affaires au titre du mois considéré	Octobre		Novembre
		Zone de couvre feu	Hors zone de couvre feu	
Entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil au public		333€ par jour d'interdiction		10 000 €
Entreprises des secteurs particulièrement touchés S1 * Ex : Hôtellerie, Restauration, Cafés, Tourisme, Evènementiel, Sport, Culture	+ de 50%	10 000 €		10 000 €
	Plus de 70%		10 000€ dans la limite de 60% du CA mensuel	
	entre 50% et 70%		1 500 €	
Entreprises des secteurs dépendants S1 bis * + perte de CA >80% pour la période 15/3-15/5/20	+ de 50%	10 000 €		80% de la perte de CA dans la limite de 10 000€
	Plus de 70%		10 000€ dans la limite de 60% du CA mensuel	
	entre 50% et 70%		1 500 €	
Autres entreprises	+ de 50%	1 500 €		1 500 €

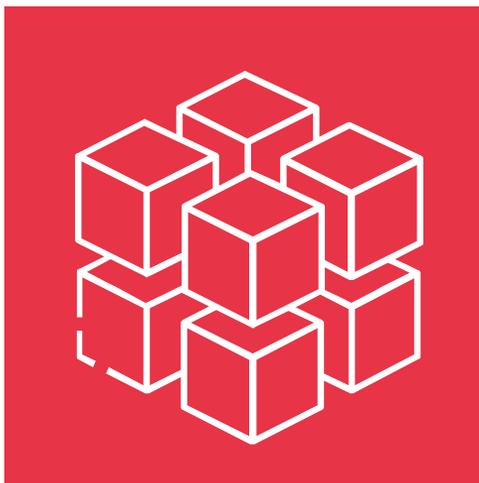
* La liste des secteurs figure aux ANNEXES 1 & 2 du décret 2020-371 du 30 mars 2020, à jour des récents décrets



Aides versées aux entreprises

Traitement comptable et fiscal des aides Covid	CPSTI	FONDS DE SOLIDARITE	ACTIVITE PARTIELLE	AIDE AU PAIEMENT DES CHARGES SOCIALES *	AUTRES AIDES ET SUBVENTIONS
Bénéficiaires	TNS	Entreprise	Entreprise	Entreprise	Entreprise
Traitement comptable					
A l'encaissement par l'entrepreneur individuel	Compte 108	Compte 108			
A l'encaissement par l'entreprise (ou la société)	Compte 74	Compte 74	Compte 6414	Compte 645	Compte 74
En cas de reversement au dirigeant	Compte 455	Perception sous forme de salaire (Compte 641)			
Traitement fiscal					
IRPP ou IS	AMENDEMENT PLF 2021 Exonération	Exonération	Taxable	Taxable	Taxable

* exonération, remise partielle, plan d'apurement



Les abandons de loyer





Les abandons de loyer

- **Les abandons de loyers ne sont pas traités de la même manière sur le plan fiscal lorsqu'ils concernent des entreprises (BIC-IS) ou des particuliers (RF)**
 - **Pour les entreprises l'abandon de loyers doit s'apprécier au regard des principes régissant l'acte anormal de gestion ou mieux du régime des abandons de créances**
 - **Pour les particuliers l'abandon de loyers « peut être constitutif d'une libéralité »**



Les abandons de loyer

- **Le régime des abandons de loyers par les entreprises (I.S. et B.I.C)**
 - **Régime des abandons de créances (société qui consent l'abandon)**
 - › Les abandons de loyers sont des abandons de créances à caractère commercial
 - Peuvent être déduits lorsqu'ils sont accordés dans le cadre d'un acte normal de gestion
 - › Les abandons de loyers qui seraient analysés comme des abandons à caractère financier
 - Ne peuvent être déduits (sauf si la société qui en bénéficie a été placée dans une procédure qui constate son état de difficultés)



Les abandons de loyer

- **Les abandons de loyers par les propriétaires fonciers particuliers (SCI non soumise à l'I.S.)**
- **Principes rappelés par la CAA Paris**
 - La renonciation à loyer même provisoire d'une SCI à percevoir les loyers de son locataire est constitutive d'une libéralité dont le montant doit être réintégré dans ses recettes brutes
 - En l'absence de justificatifs de graves difficultés financières rencontrées par le locataire pour payer le loyer
 - **CAA Paris 3 octobre 2019 n° 18PA00243**



Les abandons de loyer

■ Mesures pour les entreprises IS (Chez le Bailleur)

- **L'article 3 de la seconde LFR pour 2020 prévoit la déductibilité des abandons de créances de loyers et accessoires**

- › Consentis entre le 15 avril 2020 et le 31 décembre 2020
- › Sans avoir à justifier de l'intérêt à consentir cet abandon
- › A condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre le bailleur et le locataire, ce lien de dépendance étant réputé exister selon les règles de l'article 39-12 du CGI

a-lorsque une entreprise détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;

b- lorsque les entreprises sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au a, sous le contrôle d'une même tierce entreprise.

(Il convient de noter que pour l'administration, le fait qu'un groupe d'actionnaires majoritaires détienne le pouvoir de décision dans deux entreprises distinctes crée un lien de dépendance entre ces deux entreprises)

- › Si un tel lien de dépendance existe il faudra justifier de l'intérêt à consentir un abandon commercial



Les abandons de loyer

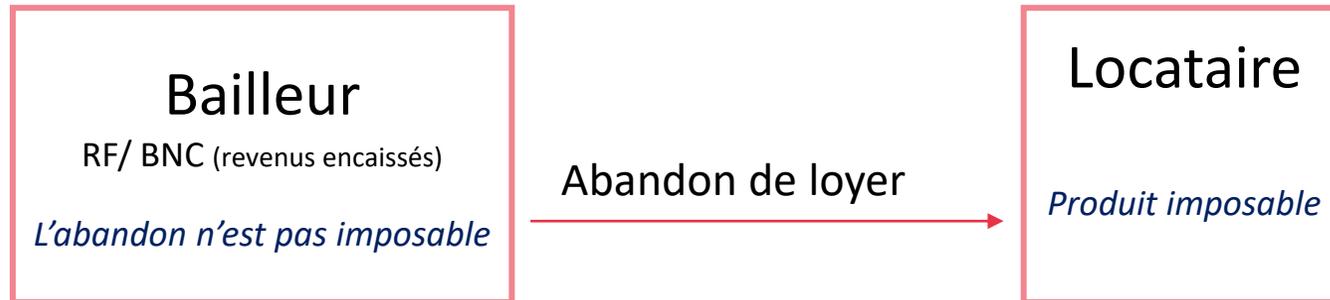
■ Mesures pour les entreprises IS (chez le locataire)

- Constatation d'un produit imposable compensant la charge de loyer abandonnée
- Majoration du plafond d'imputation des déficits des exercices (dans le cas général 1 M€ de plafond fixe, majoré de 50% du bénéfice imposable excédant ce plafond)
- Exemple : entreprise ayant réalisé au 31/12/2020 un bénéfice de 2.600 K€ (y compris abandon de loyer de 400 K€) et disposant de déficits antérieurs de 6.000 K€

	Situation antérieure	Situation nouvelle
Part fixe du bénéfice 2020 imputable sur les déficits antérieurs :	1 000 000	1 400 000
Part variable du bénéfice 2020 imputable sur les déficits :	800 000	600 000
Total Imputation sur bénéfice	1 800 000	2 000 000
Bénéfice imposable en 2020 :	800 000	600 000
Déficits reportables au 31/12/2020 :	4 200 000	4 000 000



Les abandons de loyer



Loi 2020-473 du 25 avril 2020

- Abandons **entre le 15 avril et le 31 décembre 2020**
- Abandon à une entreprise n'ayant **pas de lien de dépendance** avec le bailleur (art 39-12 CGI)
- Le dispositif ne fait pas obstacle à la déduction des charges correspondant aux éléments de revenus ayant fait l'objet d'un abandon ou d'une renonciation.
- Lorsque l'entreprise locataire est exploitée **par un ascendant, un descendant ou un membre du foyer fiscal du bailleur**, le bénéfice des dispositions du présent article est subordonné à la condition que le bailleur **puisse justifier par tous moyens des difficultés de trésorerie de l'entreprise**.

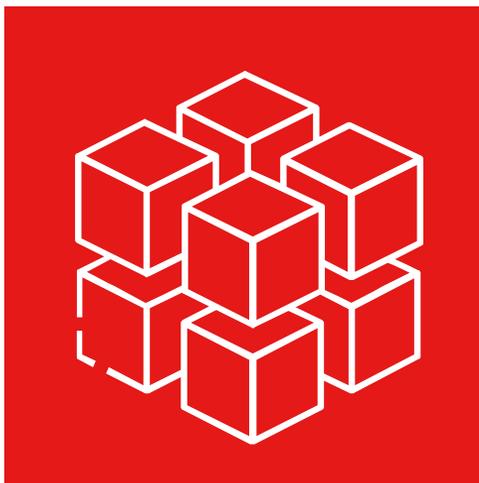


Les abandons de loyer

Vers un nouveau crédit d'impôt pour les bailleurs



- **Un crédit d'impôt « Abandon de loyer » serait ajouté au PLF 2021**
 - › Bailleurs renonçant à 1 mois de loyer (au moins)
 - Quel que soit leur régime fiscal
 - › Baux conclus avec des entreprises fermées administrativement ou appartenant au secteur HCR
- **Loyers de novembre 2020**
 - › Entreprises de moins de 250 salariés : **50 %** des loyers abandonnés
 - › Entreprises entre 250 et 5 000 salariés : **1/3** des loyers abandonnés
- **Loyers des mois d'octobre, novembre et décembre 2020**
 - › Bailleurs renonçant à 1 mois de loyer (au moins)
 - Sur les 3 mois d'octobre, novembre et décembre 2020
 - › Entreprises de moins de 250 salariés : **30 %** des loyers abandonnés



Le remboursement anticipé du carry-back





Remboursement anticipé des créances de carry-back

■ Rappel

- **Dispositif optionnel permettant aux entreprises IS d'imputer le déficit d'un exercice sur le bénéfice de l'exercice précédent**
 - › Sur la fraction non distribuée de ce bénéfice
- **Dans la limite du montant du bénéfice de l'exercice précédent limité à 1 M€**
- **Utilisation de la créance pour le paiement de l'IS dû au titre des exercices clos au cours des 5 années suivantes**
- **Remboursement possible du solde de créance de carry back à l'expiration d'un délai de 5 ans**
 - › Ou utilisation pour le paiement des impôts professionnels



Pour les **entreprises en difficulté**, possibilité de demander le **remboursement anticipé** de la créance dès la date du jugement d'ouverture de la **procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire**



Remboursement anticipé des créances de carry-back

- Remboursement anticipé avant la fin du délai de 5 ans



Stock de créances antérieures non utilisées

Créances nées au titre d'une option exercée à la clôture des exercices **2015, 2016, 2017, 2018 et 2019**



Créances constatées en 2020

Créances constatées au titre de l'exercice clos **au plus tard le 31 décembre 2020**



Remboursement anticipé des créances de carry-back

■ Modalités du remboursement



Stock de créances antérieures non utilisées

Demande de remboursement effectuée au plus tard le **19 mai 2021** (date limite de dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice clos le 31.12.2020)

Formulaire 2573-SD



Créances constatées en 2020

Option pour le RAD et demande de remboursement possibles dès le **lendemain de la clôture** de l'exercice



Déposer la déclaration de RAD (Formulaire 2039-SD) et la demande de remboursement (Formulaire 2573-SD)

La déclaration de résultats et le relevé de solde d'IS ne sont pas obligatoires



Remboursement anticipé des créances de carry-back

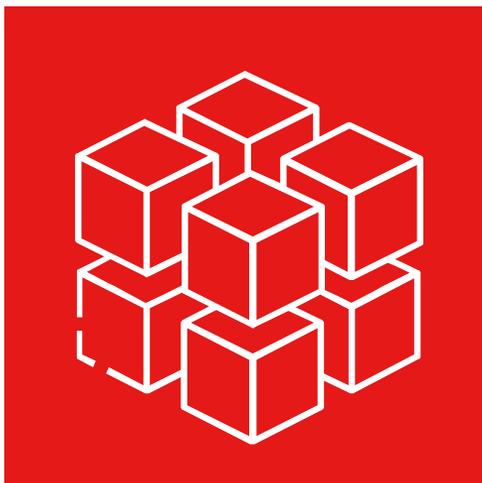
- **Quel droit au carry-back en cas de redressement fiscal ?**
- **Un rehaussement des résultats fiscaux déclarés fait naître un droit d'option *a posteriori* pour le carry-back si l'exercice suivant est déficitaire**
- **Cette solution a été confirmée par l'arrêt VERIMEDIA (C.E. 19/12/2007 n°285588 et 294358)**
- **Exemple**
 - Une société ayant déclaré une perte de 300 K€ au 31/03/2019 fait l'objet d'un redressement notifié en août 2020 pour 800 K€ (taux d'IS retenu : 31%)
 - Au 31/03/2020, déficit fiscal de 400 K€
 - Possibilité d'opter pour le carry-back et de constater une créance de $400 \text{ K€} \times 31\%$, restituable immédiatement
- **NB: L'option pour le carry-back ne prive pas d'engager un contentieux par ailleurs**



Remboursement anticipé des créances de carry-back

■ Est-il opportun de constater des provisions ?

- En principe la comptabilisation des provisions n'est pas une question d'opportunité mais une simple question de droit comptable...
- Toutefois, dans une situation où les résultats comptables et fiscaux risquent d'être dégradés certains pourraient s'interroger sur les conditions de constatation des provisions...
- Le remboursement de la créance sur l'Etat, pour les entreprises qui ont acquitté de l'impôt sur les sociétés au titre des exercices clos en 2019, constituera pour les sociétés une incitation



Le lease-back d'immeubles





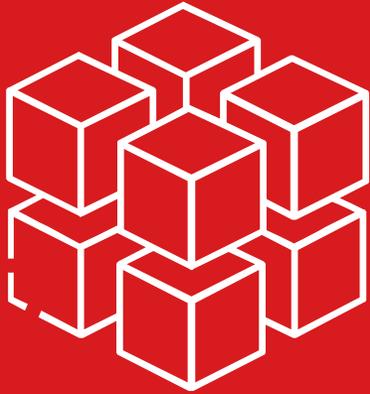
Le lease-back d'immeubles

- **Rappel et nouveautés**
- **Entre le 23/04/2009 et le 31/12/2012, il était possible d'étaler la plus-value de cession-bail d'un immeuble sur la durée du contrat de crédit-bail souscrit sans que celle-ci ne puisse excéder 15 ans**
- **Le projet de Loi de Finances pour 2021 prévoit un rétablissement temporaire de ce dispositif pour**
 - Les immeubles affectés à une activité économique
 - Qui seraient cédés (selon les amendements des députés) du 1/1/2021 au 30/6/2023 (avec un accord de financement octroyé entre le 28/09/2020 et le 31/12/2022)
- **Cette mesure permettrait aux entreprises de reconstituer leur trésorerie dans le contexte de la crise sanitaire**



Le lease-back d'immeubles

- **Quels immeubles sont concernés ?**
- **Immeubles affectés à une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole à l'exclusion d'activités de gestion de son propre patrimoine, sauf exception**
- **Les immeubles de placement seraient exclus**



FISCAL

Améliorer les capacités de financement des entreprises

Neutralisation fiscale des écarts de réévaluation libre



Neutralisation fiscale des écarts de réévaluation libre

■ La réévaluation libre des actifs

- La réévaluation libre des actifs est-elle aussi libre que cela ?
- Quels actifs peuvent être réévalués ?
- Quelles sont les conditions juridiques et comptables de la réévaluation des actifs ?

■ Les conséquences fiscales de la « réévaluation des actifs »

- L'augmentation d'une valeur d'actif au bilan constitue un produit imposable au taux de droit commun pour l'entreprise
- Des « insuffisances d'actif » peuvent être constatées par l'administration
 - › La « réévaluation » des actifs est largement pratiquée par l'administration qui impose à ce titre les libéralités lorsque l'entreprise a acquis un bien pour une valeur inférieure à sa valeur réelle et qu'il existe un lien de dépendance entre cédant et cessionnaire
 - › La jurisprudence est très nourrie sur ce sujet (issue de la jurisprudence « Raffypack » CE du 5 janvier 2005 n° 254556, et notamment confirmée par « Ceres » CE du 9 mai 2018 n° 387071)
- Les « réévaluations » des actifs par le contribuable
 - › Constatation d'un produit imposable au titre de l'exercice de la « réévaluation » qu'elle soit régulière ou non



Neutralisation fiscale des écarts de réévaluation libre

- **La jurisprudence administrative met clairement en évidence la difficulté de déterminer la valeur « réelle » des actifs**
 - Les méthodes d'évaluation sont plus simples lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur réelle d'un actif corporel amortissable
 - Les méthodes ne sont pourtant pas toujours incontestables
 - Les « approximations » sont moins durement traitées si les insuffisances n'ont aucune conséquence fiscale (ce qui est rare)



Neutralisation fiscale de la réévaluation libre des actifs – rappel des règles en vigueur

Entreprises concernées

- Uniquement entités appliquant le PCG
- Cadre prévu à l'article L 123-18 du Code de Commerce et PCG art. 214-27

Actifs concernés

- La réévaluation libre doit porter sur **l'ensemble des immobilisations corporelles et financières de l'entité**

Exclusions

- Sont **EXCLUS**:
 - les immobilisations incorporelles (autres que financières). Ex: le fonds de commerce, les marques, les brevets etc
 - Les stocks
 - Les valeurs mobilières de placement (VMP)

Traitement comptable et fiscal actuel

- Comptablement => identification de **la valeur actuelle** de chaque actif et inscription de l'écart de réévaluation **en compte de capitaux propres**
- Fiscalement => imposition de l'écart de réévaluation en totalité au taux de droit commun (art. 38-2 du CGI), à réintégrer extra comptablement dans le tableau 2058-A



Neutralisation fiscale de la réévaluation libre des actifs – mesure temporaire d'étalement

Point d'attention comptable sur la détermination de la valeur actuelle (EC 2011-13, Bull. CNCC n°162 juin 2011)

Réévaluation => nécessité de distinguer 2 catégories d'éléments d'actifs

Éléments indissociables de l'activité

Somme des valeurs individuelles actuelles doit être en principe < ou égale à Valeur globale de l'entreprise (cash flows, rentabilité, etc)

Éléments dissociables de l'activité

Éléments non indispensables, dont la cession n'affecte pas la poursuite de l'activité => Valeur actuelle = valeur de marché



Dans certains cas, la valeur globale de l'entreprise peut constituer une valeur « plafond » du processus de réévaluation des actifs => Recours aux experts en évaluation



Neutralisation fiscale de la réévaluation libre des actifs – mesure temporaire d'étalement

Objectif: améliorer la présentation des comptes sociaux des entreprises pour accroître leurs capacités de financement



Inciter les entreprises à procéder à une réévaluation des actifs en instaurant une neutralisation fiscale temporaire

- **Sur option** (décision de gestion): différé d'imposition de l'écart de réévaluation
- Applicable à la **première** opération de réévaluation libre
- Réalisée au cours d'un exercice clos à compter du **31/12/20 jusqu'au 31/12/22**
- Nouvelle obligation déclarative de suivi à joindre à la déclaration de résultat



Neutralisation fiscale de la réévaluation libre des actifs – mesure temporaire d'étalement

Modalités d'étalement différentes selon la nature des biens réévalués

Biens amortissables

Etalement de l'imposition par fraction égale sur une durée de:

- 15 ans pour les constructions
- 15 ans pour les plantations, agencements/aménagements de terrains amortissables sur 15 ans a minima
- 5 ans pour les autres immobilisations

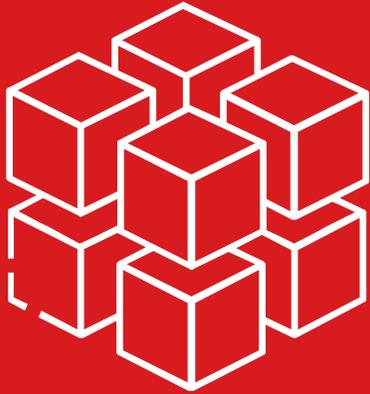
En cas de cession avant la fin de la réintégration :
réintégration immédiate en produit imposable du solde de l'écart non encore réintégré

Biens non amortissables

Sursis d'imposition

Jusqu'à la cession ultérieure des actifs réévalués

Calcul de la plus-value de cession ultérieure à partir de la valeur **NON réévaluée**



FISCAL

Diminution de l'imposition des entreprises

Aménagement des impôts locaux des entreprises



Poursuite de la baisse du taux normal de l'IS

	2019	2020	2021	A compter de 2022
Cas général*	B ≤ 500 000 € 28 %	28 %	26,5 %	25 %
	B > 500 000 € 31 %			
Grandes entreprises (CA ≥ 250 M€)	B ≤ 500 000 € 28 %	B ≤ 500 000 € 28 %	27,5 %	25 %
	B > 500 000 € 33^{1/3} %	B > 500 000 € 31 %		

* Eventuellement application du taux de 15 % à hauteur de 38 120 €



Taux réduit d'IS des PME

■ Imposition du résultat

PME

Taux d'IS de **15 %** dans la limite de **38 120 €** de bénéfice imposable

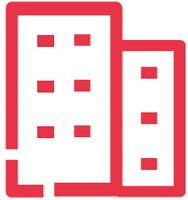
Conditions

- Personnes morales à l'IS de plein droit ou sur option
- CA HT ≤ à ~~7 630 000 €~~
- Capital entièrement libéré
- Capital détenu pour 75 % au moins
 - par des personnes physiques
 - ou par des sociétés respectant ces conditions

PLF 2021 : CA ≤ 10 M€
Exercices ouverts à/c 2021



Dégrèvement partiel de CFE



Entreprises concernées



Entreprises affectées par l'épidémie

Secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel (décret n° 2020-979 du 5 août 2020)

Et CA annuel HT < 150 M€



Montant du dégrèvement



2/3 du montant de CFE

Ne concerne pas certaines taxes annexes (taxes additionnelles région IDF, CCI, CMA ...)

Plafond du dégrèvement

Le total des subventions directes, avances remboursables et avantages fiscaux ne doit pas excéder 800 000 €
Pour les entreprises en difficulté au 31/12/2019 : respect du plafond de minimis



Dégrèvement partiel de CFE



Dégrèvement facultatif

- **Nécessité d'une délibération** de la commune ou de l'EPCI concerné
- Entre le **10 juin** et le **31 juillet 2020**



D'office ou sur réclamation

- En principe, **dégrèvement imputé d'office sur le solde de CFE 2020**
- A défaut, possibilité de faire la **demande par voie de réclamation contentieuse** au plus tard le **31 décembre 2021**

Liste des communes et des EPCI ayant pris cette délibération

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/deliberations-degrevement-exceptionnel-cotisation-fonciere-des-entreprises-pour-taxation-2020>



Aménagement des impôts locaux des entreprises

Baisse de la CVAE et ajustement du taux du plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée

Réduction de moitié de la CVAE par suppression de la part régionale : Pour augmenter la compétitivité des entreprises et l'attractivité du territoire

CA HT	TAUX ACTUELS	TAUX PLF 2021 ²
CA inf. à 500 000€	0%	0%
CA entre 500 K€ et 3M€	$0,5\% \times (CA - 500\ 000\text{€}) / 2,5\text{M€}$	$0,25\% \times (CA - 500\ 000\text{€}) / 2,5\text{M€}$
CA entre 3M€ et 10M€	$0,5 + 0,9\% \times (CA - 3\ \text{M€}) / 7\ \text{M€}$	$0,25 + 0,45\% \times (CA - 3\ \text{M€}) / 7\ \text{M€}$
CA entre 10M€ et 50 M€	$1,4\% + 0,1\% \times (CA - 10\ \text{M€}) / 40\ \text{M€}$	$0,7\% + 0,05\% \times (CA - 10\ \text{M€}) / 40\ \text{M€}$
CA sup. à 50M€	1,5%	0,75%



- Les entreprises dont la CET est supérieure à 3 % de leur valeur ajoutée peuvent **demander un dégrèvement** sous la forme d'un plafonnement de la taxe : (CFE + CVAE) - 3 % VA
- **Le taux du plafonnement serait abaissé de 3 % à 2 % de la VA** afin de garantir que toutes les entreprises, y compris celles qui sont éligibles au dispositif de plafonnement, bénéficient de la baisse de la CVAE



Aménagement des impôts locaux des entreprises

Réduction de moitié de la base taxable des impôts locaux (TFPB et CFE) pour les établissements industriels

CFE (applicable aux impositions établies à compter de 2021)		
	Formule de calcul actuelle	Formule proposée – PLF 2021
Terrains et sols	Prix de revient au bilan X 8 %	Prix de revient au bilan X 4 %
Bâtiments industriels	Prix de revient au bilan X 66,66 % X 70 % X 12 %	Prix de revient au bilan X 66,66 % X 70 % X 6 %



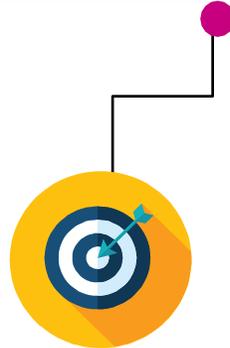
TFPB (applicable aux impositions établies à compter de 2021)	
Formule de calcul actuelle	Formule proposée – PLF 2021
Prix de revient au bilan x 66,66 % x 50 % x 12 %	Prix de revient au bilan x 66,66 % x 50 % x 6 %



Aménagement des impôts locaux des entreprises

Exonération de contribution économique territoriale en cas de création ou extension d'établissement

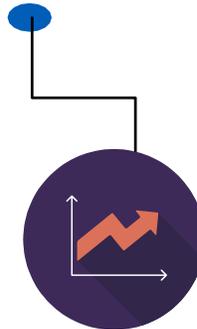
L'exonération prévue en cas de création d'établissement serait **prolongée de 3 ans** et étendue aux extensions d'établissement



Applicable aux créations et extensions intervenues à compter du **1er janvier 2021**



Transposable à CVAE due au titre de l'établissement concerné



Selon Bercy, ces mesures permettront de favoriser les investissements fonciers productifs des entreprises



Définition de la notion d'extension d'établissement actualisée et complétée au sein d'un nouvel article 1468 bis du CGI